



PRÉFET DU LOIRET

Direction Départementale  
des Territoires

**ARRETE**  
**de missions particulières relatif à la destruction de corneilles et de corbeaux**  
**sur les 1<sup>ère</sup>, 3<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> circonscriptions**

*Le Préfet du Loiret*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.427.1 et L.427.6,

Vu la circulaire ministérielle du 27 mars 1973 relative aux lieutenants de louveterie,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 relatif au découpage du département du Loiret en 13 circonscriptions de louveterie, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie,

Vu les demandes présentées le 29 avril 2016 par M. Denis DELPECH, M. Patrick TANGUY, M. Jacques DARBIER, M. Pascal GRÉGOIRE, M. Christophe CORRE, M. Daniel BAZIN, M. Julio DOS REIS, M. Pascal BOIS, et M. Daniel LAVARENNE, lieutenants de louveterie des 1<sup>ère</sup>, 3<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> circonscriptions en vue d'obtenir une autorisation d'intervention pour la destruction des corbeaux et des corneilles sur les communes de leur circonscription,

Vu les avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs et du chef du service départemental de l'ONCFS,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Simone SAILLANT, Directrice Départementale des Territoires du Loiret,

Considérant que les corvidés en nombre important sont régulièrement vus sur les communes des 1<sup>ère</sup>, 3<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> circonscriptions et sont susceptibles d'occasionner des dégâts importants dans les cultures,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires du Loiret.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 –**

M. Denis DELPECH de la 1<sup>ère</sup> circonscription, M. Patrick TANGUY de la 3<sup>ème</sup> circonscription, M. Jacques DARBIER de la 5<sup>ème</sup> circonscription, M. Pascal GRÉGOIRE de la 6<sup>ème</sup> circonscription, M. Christophe CORRE de la 7<sup>ème</sup> circonscription, M. Daniel BAZIN de la 8<sup>ème</sup> circonscription, M. Julio DOS REIS de la 10<sup>ème</sup> circonscription, M. Pascal BOIS de la 11<sup>ème</sup> circonscription, M. Daniel LAVARENNE de la 12<sup>ème</sup> circonscription, lieutenants de louveterie de ces circonscriptions ainsi que leurs suppléants, sont chargés individuellement, au titre des missions particulières de détruire les corbeaux et les corneilles à proximité des exploitations agricoles et des corbeautières, sur les communes de leur circonscription entre la date du présent arrêté et le 31 mai 2016.

Pour réaliser ces opérations, les lieutenants de louveterie devront être présents et pourront être accompagnés de tireurs autorisés, sous l'entière responsabilité des lieutenants de louveterie, à réaliser des tirs. Ces personnes devront détenir le permis de chasser validé pour la saison en cours.

1 – Avant chaque opération, les lieutenants de louveterie avertiront l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (au 02.38.59.90.37).

Les maires des communes concernées et la DDT seront également prévenus des zones d'interventions et du programme des opérations de destructions.

2 – les missions particulières seront exécutées à l'aide de fusils. Les porteurs de fusils, devront être titulaires et porteurs d'un permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours.

3 – en aucun cas, les tireurs ne pourront se disperser ; ils demeureront groupés sous la direction des lieutenants de louveterie, responsables personnellement de l'application des prescriptions du présent arrêté.

4 – défense sera faite de tirer toute espèce autre que les corbeaux et les corneilles. Le tir dans les nids est interdit.

5 – les lieutenants de louveterie fixeront l'heure et le lieu des rendez-vous des interventions.

6 – il sera dressé un procès-verbal indiquant notamment le nombre d'animaux détruits qui sera transmis dès la fin de la battue à la Direction Départementale des Territoires du Loiret.

7 – toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée par procès verbal et poursuivie conformément aux lois sur la police de la chasse.

## **ARTICLE 2 –**

La Directrice Départementale des Territoires du Loiret, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. Denis DELPECH, M. Patrick TANGUY, M. Jacques DARBIER, M. Pascal GREGOIRE, M. Christophe CORRE, M. Daniel BAZIN, M. Julio DOS REIS, M. Pascal BOIS, M. Daniel LAVARENNE, lieutenants de louveterie ainsi que leurs suppléants, les maires des communes des 1<sup>ère</sup>, 3<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> circonscriptions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux intéressés.

Fait à Orléans, le

- 9 MAI 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale des Territoires,

  
Simone SAILLANT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret  
service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.